



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Nazaire, le 9 janvier 2023

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville BP 172
44504 La Baule Cedex

Objet : concession de l'émissaire de Mazy

PJ : arrêté et convention de concession

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour valoir notification, l'arrêté préfectoral accordant la concession d'utilisation du DPM hors port de l'émissaire de Mazy au profit de votre commune.

Vous trouverez également, joint au présent arrêté, un exemplaire de la convention de concession signé. Ces documents devront être affichés en mairie pendant une durée de quinze jours.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation

Le chef du pôle gestion de l'espace
littoral et maritime

David HILLAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1, L2122-1 à L2122-3, L2124-1 à L2124-3 et R.2124-1 à R.-2124-12,
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- VU** le code de justice administrative et notamment l'article R311-4,
- VU** Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la réhabilitation et prolongation de l'émissaire du ruisseau de Mazy sur la commune de La Baule-Escoublac, en date du 3 mars 2022, présentée par le maire de la commune de La Baule-Escoublac
- VU** la publicité dans les journaux « Presse Océan » le 31 mars 2022 et « L'Echo de la Presqu'île » le 1^{er} avril 2022,
- VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 29 mars 2022 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Atlantique du 6 avril 2022 au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique du 25 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la commission nautique locale du 13 mai 2022,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé du domaine public maritime du 17 juin 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/BPEF/150 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 août 2022 au 9 septembre 2022 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réhabilitation et prolongation de l'émissaire du ruisseau de Mazy sur la commune de La Baule-Escoublac
- VU** l'avis favorable assorti de deux réserves émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en date du 8 octobre 2022,

VU le rapport de fin de procédure du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 novembre 2022,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concessionnaire le 20 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, objet de la demande, justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la commune de La Baule-Escoublac a été établi et instruit conformément aux dispositions du CGPPP,

CONSIDÉRANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination de l'ouvrage et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modalités d'exploitation et d'entretien ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations de démantèlement et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'émissaire en mer du ruisseau du Mazy à La Baule-Escoublac et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession et le détail des ouvrages sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

Article 2 – Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre :

L'État, représenté par le préfet de Loire-Atlantique, concédant

et

La commune de La Baule-Escoublac, représentée par son maire, Franck LOUVRIER, dûment habilité à signer, concessionnaire

est approuvée

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet selon l'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique. Il fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de La Baule-Escoublac. Cette mesure incombe au maire et est certifiée par lui.

Cet arrêté fait également l'objet d'une insertion aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département de Loire-Atlantique selon l'article R.2124-5 du même code.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est consultable à la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie de la concession est adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le maire de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

-9 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

ENTRE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

**sur une dépendance du domaine public maritime destinée à
l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'exutoire en mer du ruisseau
de Mazy**

ENTRE

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, concédant agissant au nom de l'Etat

D'UNE PART ;

ET,

La Commune de La Baule-Escoublac, concessionnaire, sise à l'Hôtel de Ville - BP 172 - 44504 La Baule Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Franck Louvrier,

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Titre 1 : Objet, nature, durée et utilisation de la concession

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi et les règles d'utilisation, d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la Commune de La Baule-Escoublac, concernant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'émissaire en mer du ruisseau du Mazy. Le plan de situation de l'ouvrage est annexé à la présente convention.

Le ruisseau de Mazy est situé sur le territoire de La Baule-Escoublac. Ce cours d'eau artificialisé collecte les eaux pluviales dont le débouché en mer est assuré par un émissaire. L'ouvrage étant fréquemment soumis à des phénomènes d'ensablement facteurs en amont de surcharge du réseau et d'inondations urbaines, la Commune de La Baule-Escoublac souhaite réhabiliter et redimensionner l'ouvrage afin d'améliorer l'évacuation des eaux.

Après la réalisation des travaux par la Mairie de La Baule-Escoublac, prévus en annexe de la présente convention, l'émissaire, présentant un linéaire de 35 ml et un diamètre de 800 mm, sera prolongé à 62 ml et redimensionné à un diamètre de 1200 mm. La dépendance de l'ouvrage passera ainsi de 105 m² à 165 m².

ARTICLE 1.2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession est accordée à titre précaire et révocable. La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire, pourra sous-traiter l'occupation et l'exploitation des ouvrages après accord du concédant et publicité préalable. Toutefois si cette autorisation ne constitue pas la substitution de l'État au bénéficiaire pour la passation de ce type d'acte, elle oblige le concessionnaire à être personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le bénéficiaire, la Commune de La Baule-Escoublac, est soumis dans sa gestion, aux règles de la domanialité publique et doit, notamment, respecter l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de la dépendance concédée.

Tout manquement au présent article conduirait à un usage de la parcelle non conforme à l'utilisation définie à l'article 1.4 de la présente convention, et aurait pour conséquence le retour gratuit de ladite dépendance à la libre disposition de l'État qui peut exiger la démolition des installations par le bénéficiaire.

ARTICLE 1.3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée, selon la demande déposée, à **20 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté approuvant la présente convention . Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

ARTICLE 1.4 – UTILISATION DE LA DÉPENDANCE CONCÉDÉE

La dépendance du Domaine Public Maritime, objet de la présente concession, est destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'émissaire en mer du ruisseau du Mazy

L'utilisation définie dans le présent article doit impérativement être maintenue par le concessionnaire durant toute la durée de la concession. Aucune affectation ne peut lui être superposée sans qu'une nouvelle demande ne soit faite auprès du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Toute utilisation de la présente concession octroyée, non conforme à celle initialement définie dans le présent article, entraîne la fin de celle-ci et son retour gratuit à la libre disposition de l'État qui peut exiger, du bénéficiaire de la présente concession, le retrait des ouvrages.

Le concessionnaire doit soumettre tout projet de modification de la dépendance, ainsi que tout projet d'exécution d'ouvrages et de superstructures, au service gestionnaire du domaine public maritime pour approbation de leur conformité avec l'affectation déterminée dans le présent article. Cette approbation est insusceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Le programme prévisionnel des travaux réalisés entre l'automne 2022 et le printemps 2023 est annexé à la présente convention. L'ensemble des prescriptions applicables au titre des travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration sera respecté.

ARTICLE 1.5 – SOUS-TRAITANT

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à un sous-traitant, la gestion de tout ou partie de la dépendance, pour la durée de la concession restant à courir. Toutefois le concessionnaire demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Titre 2 : Dispositions générales – exécution des travaux et entretien des ouvrages

ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En particulier, le concessionnaire doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles avant toute intervention, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime et aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement des travaux, mais également de l'exploitation de ses installations.

Le concessionnaire s'assure contre tous les risques de responsabilité civile résultant de son occupation, des travaux entrepris et notamment pour tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux biens et aux personnes par ses installations et matériels de manière que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être engagée pour quelle que nature que ce soit.

Le concessionnaire garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service gestionnaire du domaine public maritime de l'utilisation faite de la dépendance concédée, et de l'état global du site tous les trois ans à dater de la prise d'effet de la présente convention.

Le concessionnaire a l'obligation de respecter dans l'utilisation de la dépendance concédée, les principes de prévention et de précaution relativement à l'environnement. Le concessionnaire est tenu de réparer tout dommage causé, par ses installations, leur exploitation ou l'utilisation faite de la dépendance concédée, au domaine public maritime.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant, chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, de la police, de la marine nationale.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le concessionnaire assure seul les dégâts causés à la dépendance concédée résultants de risques naturels.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit des mesures temporaires d'ordre public et de police, soit des travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime de son ouvrage.

ARTICLE 2.2 – DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Toutes les demandes de travaux doivent être soumises au concédant en vue de son approbation. Les projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime. L'exécution des travaux ne peut en aucune manière engager la responsabilité du concédant. La fin du chantier doit être soumise au contrôle des représentants du concédant et fait l'objet de procès verbaux de récolement.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Durant la réalisation des travaux, le concessionnaire doit éviter tout risque de pollution du milieu et de l'eau par les matériaux utilisés. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant aux instructions données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera autorisé à exécuter sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Titre 3 : Cas de résiliation – retour des biens dans le domaine public maritime

ARTICLE 3.1 – ABROGATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

À quelque période que ce soit, le concédant a le droit d'abroger la concession pour un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois, ou de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de la dépendance concédée par la présente convention. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé la délivrance de l'arrêté préfectoral portant attribution de la concession.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des installations telles qu'elles ont été mises en place.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées à la date d'abrogation, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte de l'abrogation un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 3.2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION

L'État se réserve le droit de rompre la concession en cas d'inexécution de la part du concessionnaire des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois (3 mois), soit à la demande du Directeur départemental des Finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- en cas d'absence ou de non-conformité, des modalités de gestion ou de suivi prévues dans la présente convention.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas de révocation, la remise des lieux en leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 3.3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de l'installation concédée, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des installations déjà réalisées, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 3.4 – REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Lorsque la dépendance concédée fait retour à l'État, ce dernier peut exiger de la part du concessionnaire de la présente concession, la remise à l'état naturel de la dépendance.

En cas d'inexécution de cette démolition, l'État peut l'exécuter d'office après mise en demeure restée sans effet dans les 6 mois, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'État peut décider de conserver les ouvrages et les superstructures gérés par le concessionnaire. Le retour de l'immeuble concédé opère, de facto, le transfert de propriété des ouvrages et superstructures à l'État, à titre gratuit et sans qu'il y ait lieu à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Titre 4 : Conditions financières

ARTICLE 4.1 – REDEVANCE DOMANIALE

La présente convention est délivrée gratuitement à son bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4.2 - IMPÔTS

Le concessionnaire supportera seul tous les impôts et taxes y compris ceux incombant d'ordinaire au propriétaire et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut -être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière fiscale.

Titre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 5.1 - NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à : Hôtel de Ville - BP 172 - 44504 LA BAULE Cedex,

ARTICLE 5.2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.3 - CHARGES, FRAIS DE PUBLICITE, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Toutes les charges nécessaires et obligatoires pour l'attribution de la présente convention sont supportées par le seul concessionnaire.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que les avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également à la charge du concessionnaire.

La présente convention sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Fait à La Baule-Escoublac, le **20 DEC. 2022**

Le concessionnaire



Pièces annexées :

- Plan de situation de l'ouvrage
- Dossier technique des travaux de prolongation en mer de l'émissaire du ruisseau du Mazy

-9 JAN. 2023

Fait à Saint-Nazaire, le

Le sous-préfet,



Michel BERGUE

ANNEXE

SITUATION

La commune de La Baule-Escoublac est située sur la façade atlantique, à 60 km à l'Ouest de Nantes, au Nord-ouest de la Loire Atlantique (44).

La plage de La Baule-Escoublac est localisée au fond de la Baie du Pouliguen, entre la commune du même nom, à l'Ouest, et Pornichet à l'Est. Cette baie, d'environ 7 km se situe au Nord de l'estuaire de la Loire. Il s'agit d'un cordon littoral sableux, encadré par deux pointes rocheuses : la pointe de Penchâteau au Pouliguen et la pointe du Bec au Sud du port de Pornichet.

L'arrière plage de la plage de La Baule est très urbanisée. On y trouve des infrastructures (habitations, restaurants, etc.), construites en arrière du boulevard, lui-même protégé par une digue. Des îlots rocheux à l'entrée de la baie la protègent en partie de l'agitation du large.

Cet ouvrage est situé au niveau de la plage de la baie de La Baule, au niveau de la limite communale entre La Baule et Pornichet.

La carte ci-dessous permet de localiser le projet.

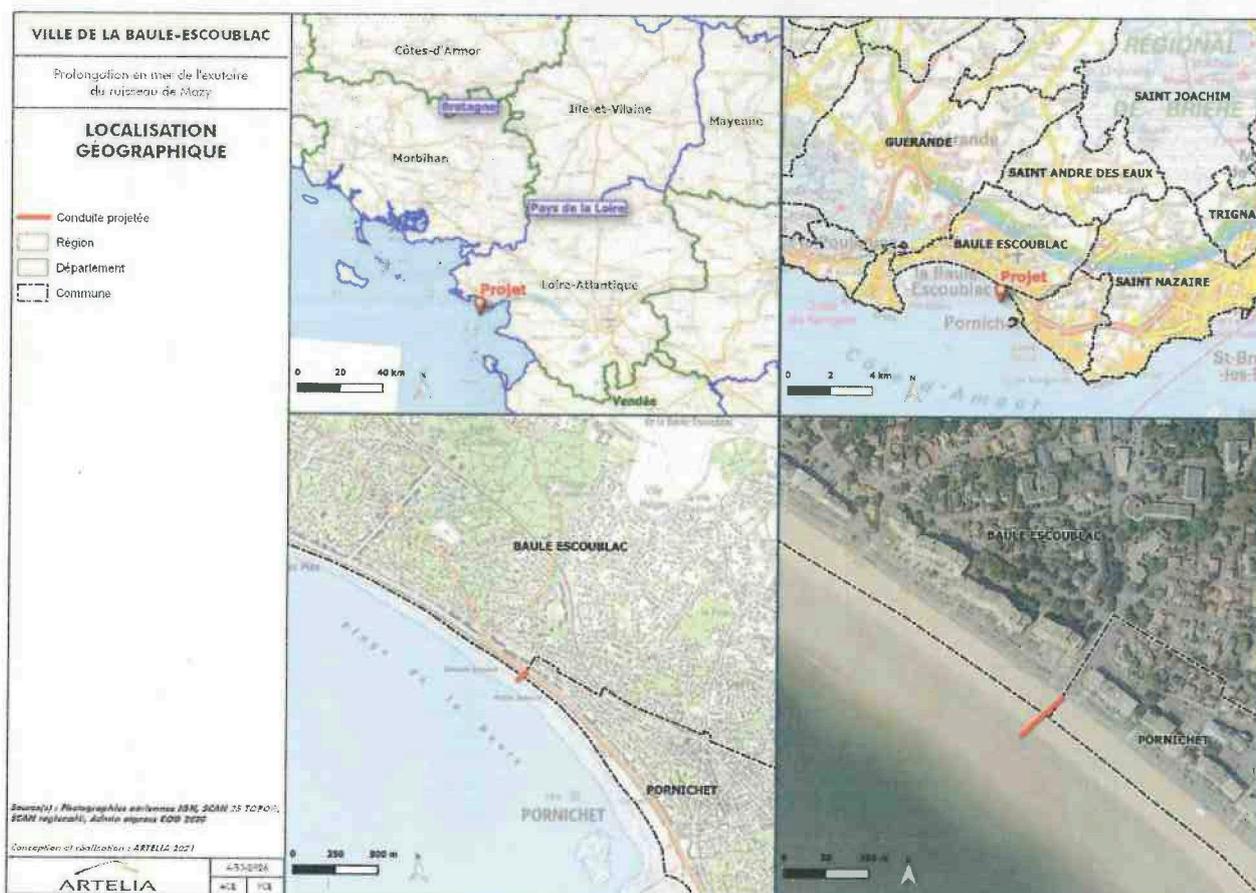


Figure 1 : Localisation géographique du projet

VILLE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

PROLONGATION EN MER DE L'EXUTOIRE DU RUISSEAU DE MAZY PLAGE DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET DE PORNICHET



ETUDE AVANT-PROJET

CAHIER DE PLANS

8716297
Septembre 2021



Ville de La Baule-Escoubiac Prolongation en mer de l'exutoire du ruisseau de mézy plage de la baule-escoubiac et de pormichet		Projet	
Arthé n° 871 0297		Plan n°	IND
Date de mise à jour : 27/06/2021		2	Δ
Date de dépôt : 27/06/2021		Echelle de trace	Format : A3
Date de dépôt : 27/06/2021		1/200	

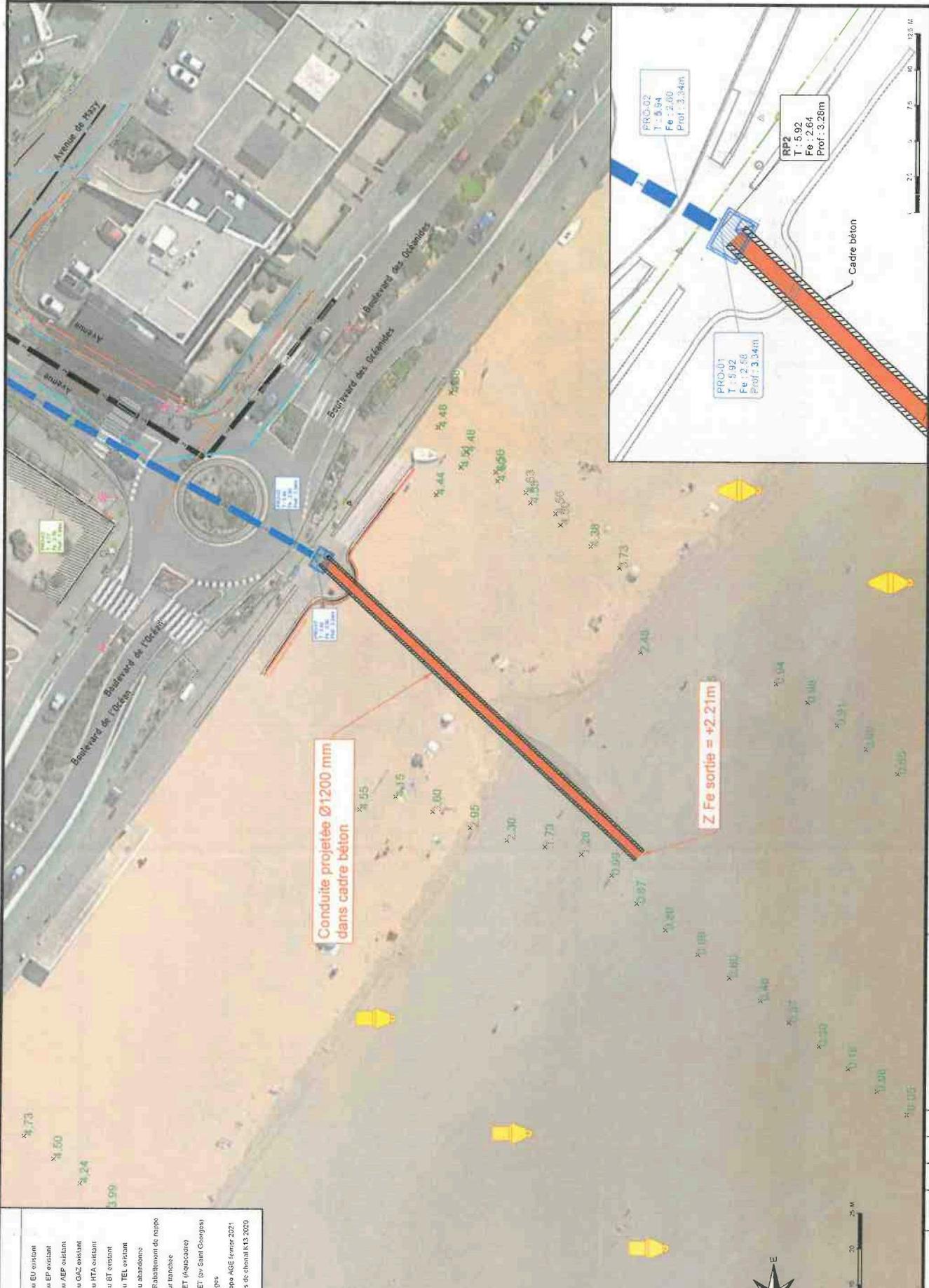


la Baule

Le document est la propriété de ARTELIA. Il ne peut être utilisé, communiqué ou divulgué sans la permission écrite préalable de ARTELIA.

LEGENDE

- Réseau EI existant
- Réseau EP existant
- Réseau MEP existant
- Réseau GAZ existant
- Réseau HTA existant
- Réseau BT existant
- Réseau TEL existant
- Réseau abandonné
- Ligne Raccordement de rimppe
- Longueur tranchée
- PROJET (Agréé/Adopté)
- PROJET (en Saint-Georges)
- Sondages
- Levé topo AGE (mars 2021)
- Boîtes de chenal INT3 2020



Date	Dess.	Verif.	Appr.
15/09/21	B DY	GLX	SLX



Ville de La Baule-Escoubiac
 Prolongation en mer de l'exutoire du
 ruissseau de mazy plage de la
 baule-escoubiac et de porrichet

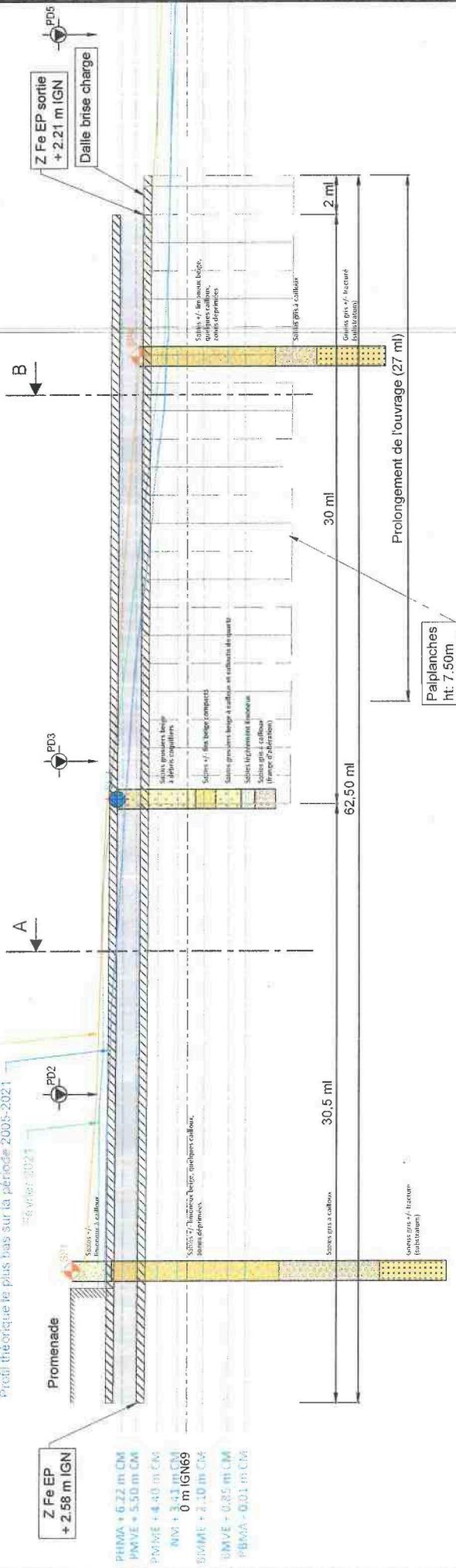
Vue en plan
Conduite EP Ø1200 projetée

Plan n°	IRD
3	Format A3

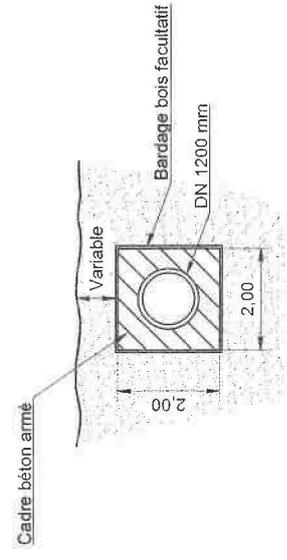
Echelle de tracé : 1/500 - 1/250

Ce document est la propriété de ARTELIA, il ne peut être utilisé, communiqué ou divulgué à des tiers sans son autorisation écrite préalable.

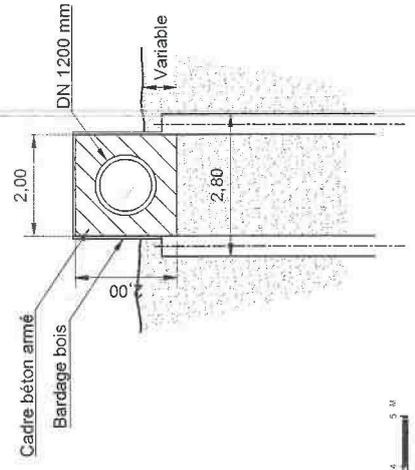
Profil théorique le plus haut sur la période 2005-2021
 Profil théorique le plus bas sur la période 2005-2021



Coupe type A



Coupe type B



Index	Description	Date	Dess.	Verif.	SLX	SLX
A	1ère diffusion	15/03/21	BDY	GLX	SLX	SLX

le Bâtiment



Ville de La Baule-Escoubiac
 Prolongement en mer de l'exutoire du
 ruisseau de mazy plage de la
 baule-escoubiac et de pomichet

Profil en long et coupes types
 Projet de réhabilitation

Projet
 Plan n° 4
 Echelle de trace 1/200 - 1/100
 Format A3

OPTION BETONNAGE DES PALPLANCHES TOUTE HAUTEUR

- Niveau d'eau dessiné : PMME (+ 4.40 CM)
- Niveau de sable dessiné : Mars 2022
- Bardage en azobé : Contre les palplanches, fixé dans le béton

